

**Her Majesty the Queen** *Appellant;*

and

**Bruno Jacques** *Respondent.*

File No.: 17268.

1983: June 7.

Present: Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Second degree murder — Directions to jury — Error — Failure to define essential components of offence.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal<sup>1</sup>, setting aside a verdict of second degree murder and ordering a new trial. Appeal dismissed.

*Claude Mélançon*, for the appellant.

*François Gérin* and *Jean-Pierre Rancourt*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

DICKSON J.—Mr. Mélançon, we are all of the opinion that the error in the judge's address to the jury as to the basic elements of murder is fatal to your appeal.

Consequently, we do not need to hear you on the other grounds raised by the defence before the Court of Appeal. We are all of the opinion that the Quebec Court of Appeal did not err in ordering a new trial.

The Crown's appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: Claude Mélançon, Sherbrooke.*

*Solicitor for the respondent: François Gérin, Sherbrooke.*

<sup>1</sup> J.E. 82-1031; C.A. Mtl. No. 500-10-000428-803, September 9, 1982.

**Sa Majesté La Reine** *Appelante;*

et

**Bruno Jacques** *Intimé.*

N° du greffe: 17268.

1983: 7 juin.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Meurtre au second degré — Directives au jury — Erreur — Omission de définir les éléments essentiels de l'infraction.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup>, qui a cassé un verdict de meurtre au deuxième degré et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

*Claude Mélançon*, pour l'appelante.

*François Gérin* et *Jean-Pierre Rancourt*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE DICKSON—M<sup>e</sup> Mélançon, nous sommes tous d'avis que l'erreur du juge en instruisant le jury quant aux éléments essentiels du meurtre est fatale à votre pourvoi.

En conséquence nous n'avons pas besoin de vous entendre sur les autres moyens soulevés en Cour d'appel par la défense. Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel du Québec n'a pas erré en ordonnant un nouveau procès.

Le pourvoi de la Couronne est rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l'appelante: Claude Mélançon, Sherbrooke.*

*Procureur de l'intimé: François Gérin, Sherbrooke.*

<sup>1</sup> J.E. 82-1031; C.A. Mtl. n° 500-10-000428-803, 9 septembre 1982.